

Recueil des actes administratifs n° 91 – 16 juillet 2020

Annexe 6

Congé pour projet pédagogique

Congé pour projet pédagogique

Afin de **définir les critères d'attribution** du congé pour projet pédagogique soumis à l'avis des conseils scientifique et des formations réunis, un groupe de travail composé des adjoints à l'Administrateur général en charge de la formation et de la recherche, de représentant.e.s du conseil des formations, du conseil scientifique, du conseil d'administration, de la directrice de la DNF, de directeurs et directrices d'EPN et du SAF s'est réuni le 7 février dernier. Le préambule et les critères proposés ci-dessous sont le résultat de cette concertation.

Préambule

L'arrêté du 30 septembre 2019 (NOR : ESRH1900235A, publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur n°36 du 3 octobre 2019) met en place une **action de formation**, appelée *congé pour projet pédagogique (CPP)*, à destination des enseignant.e.s-chercheur.euse.s et des autres personnels chargés de fonctions d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur¹.

La **durée** de ce congé est, soit de six mois – au terme de trois ans d'activité – soit de douze mois – au terme de six ans d'activité. Toutefois, les enseignant.e.s-chercheur.euse.s nommé.e.s depuis au moins trois ans dans un établissement d'enseignement supérieur peuvent bénéficier d'un premier congé pour projet pédagogique de douze mois. Cette durée ne peut pas être fractionnée.

Pendant la durée du congé, les enseignant.e.s-chercheur.euse.s sont dispensé.e.s d'enseignement. Elles/Ils conservent la **rémunération** correspondant à leur grade. Elles/Ils ne peuvent pas cumuler cette rémunération avec une autre rémunération publique ou privée. En revanche, un enseignant-chercheur placé en CPP peut continuer à bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur (décret n° 89-775 du 23 octobre 1989) et de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009).

Ce congé pour projet pédagogique est attribuable **prioritairement** aux enseignant.e.s-chercheur.euse.s :

- ayant effectué pendant au moins quatre ans des tâches d'intérêt général ;
- après un congé maternité, parental ou d'adoption ;
- ayant exercé pendant au moins quatre ans les fonctions de président.e, de directeur.rice ou de recteur.rice.

Il convient de préciser qu'un.e enseignant.e.s-chercheur.euse.s ne peut pas bénéficier de ce congé lorsqu'elle/il a bénéficié d'un *congé pour recherches ou conversions thématiques*(CRCT) au cours du semestre précédent.

Le congé est **accordé** par l'Administrateur général au vu des projets présentés et des **critères d'évaluation** retenus par l'établissement conformément aux éléments précisés à l'article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2019, après avis du conseil scientifique siégeant en formation restreinte.

¹Cet arrêté a été pris en application du décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Critères proposés

Quatre types de critères ont été retenus par le groupe de travail.

1. Positionnement du projet par rapport à la stratégie de l'établissement

Le\la candidat.e devra démontrer l'intérêt du projet au regard des axes prioritaires de la politique pédagogique et de formation du Conservatoire national des arts et métiers, dans le cadre du contrat quinquennal de l'établissement public².

2. Caractère innovant du projet et lien avec l'approche compétences

L'intérêt et le caractère innovant du projet au regard des pratiques existantes dans l'établissement devront être clairement décrits.

Par ailleurs, il conviendra de décrire précisément quelle montée en compétences le projet permet à son/sa porteur.e.

Une attention particulière pourra être donnée aux projets renforçant les liens entre l'enseignement et la recherche.

3. Valeur ajoutée et retombées du projet

Le projet devra décrire avec précision son périmètre de valorisation, en indiquant la nature et le niveau de valeur ajoutée au bénéfice de son/sa porteur.e, des équipes pédagogiques nationales concernées, et de l'établissement.

Il importera également de fournir une étude d'impact, portant notamment sur le nombre et le profil des auditeur.es pouvant bénéficier du projet, ainsi que sur les niveaux de formation concernés. La possibilité de diffusion et d'essaimage des réalisations et des pratiques nouvelles au-delà du périmètre initial sera également appréciée. Leur rayonnement dans le réseau des centres Cnam et auprès des partenaires et des milieux socio-économiques sera valorisé.

4. Faisabilité du projet

Outre la clarté des objectifs poursuivis, l'organisation du projet et notamment sa soutenabilité financière, ainsi que l'existence de moyens humains et matériels pour la mise en œuvre, feront l'objet d'une présentation détaillée.

²https://intra.cnam.fr/textes/IMG/pdf/2018-12-14_Projet_d_e_tablissement.pdf